

Annexe ADM 1.18.3
Guide - Délégation de pouvoir
Enseignant désigné ou enseignant substitut

En vigueur : 19 juin 2017

Révisée le : 19 mai 2020 (CF)

Mon aventure



DESCRIPTION DE TÂCHES DE CERTAINES FONCTIONS DE L'ENSEIGNANT DÉSIGNÉ/SUBSTITUT

Ces tâches et responsabilités déléguées s'appliqueront lors des absences de la direction d'école et de la direction adjointe, le cas échéant, et lorsque vous aurez été informé que vous devez agir en tant qu' « enseignant désigné » ou « enseignant substitut ».

- 1. Les tâches suivantes à l'égard des élèves, des parents et du personnel :**
 - 1.1. Répondre aux appels des parents et du public en dehors des heures régulières de classe;
 - 1.2. Accueillir les parents, le public en dehors des heures régulières de classe;
 - 1.3. Assurer le bon fonctionnement de l'école (p.ex., ouverture des classes, récréations, heure du dîner, autobus, activités spéciales prévues);
 - 1.4. Assurer la sécurité des élèves et du personnel dans l'école.
 - 1.5. Traiter des questions urgentes soulevées par les élèves, le personnel ou les parents;
 - 1.6. Traiter ponctuellement, les situations de comportement des élèves et du personnel;

- 2. Les responsabilités disciplinaires suivantes à l'égard des élèves :**
 - 2.1. Recevoir des employés du Conseil ou des chauffeurs d'autobus scolaires tout rapport d'élèves concernant des infractions passibles d'une suspension ou d'un renvoi et qui ont été commises et informer sans tarder la direction d'école ou la direction adjointe. Le cas échéant, informer la surintendance;
 - 2.2. Mener les enquêtes sur ces incidents, établir leur nature et déterminer s'ils doivent conduire à une suspension ou à un renvoi;
 - 2.3. Déclarer sans tarder tout incident passible d'une suspension ou d'une expulsion à la direction d'école ou la direction adjointe. Le cas échéant, aviser la surintendance;
 - 2.4. Informer les parents ou le tuteur de tout incident au cours duquel un élève a été blessé, sauf si l'élève est majeur ou si vous êtes d'avis que la communication de ces renseignements n'est pas dans son intérêt ou qu'elle pourrait lui causer du tort;
 - 2.5. Mettre en œuvre des mesures disciplinaires progressives à la suite d'une enquête sur un incident qui n'est pas passible d'une suspension ou d'un renvoi et en aviser les parents;

- 2.6. Communiquer avec les services policiers en cas d'urgence ou pour tout incident qui nécessite leur implication selon les modalités du protocole établi.
- 2.7. Assurer toutes autres tâches administratives assignées.

Vous êtes tenus d'exercer vos responsabilités en conformité avec le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi sur l'éducation*, les politiques, les directives administratives du Conseil et les conventions collectives.

Vous êtes relevé de vos responsabilités à titre d'enseignant désigné/substitut au retour de la direction et la direction adjointe, le cas échéant.

3. **Éléments à revoir avec l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut**

La direction d'école fournit à l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut une orientation qui inclut les points suivants, sans s'y limiter :

- 3.1. Revoir le code de vie de l'école;
- 3.2. Revoir les procédures et responsabilités disciplinaires à l'égard des élèves relatifs aux situations suivantes :
 - 3.2.1. Revoir le traitement des situations impliquant des activités passibles d'une suspension ou d'un renvoi;
 - 3.2.2. Préciser les communications requises lorsqu'un élève ou un membre du personnel subit des blessures;
- 3.3. Revoir les plans et des procédures d'urgence;
- 3.4. Préciser les lieux où sont conservés des renseignements importants, par exemple la liste des classes, les adresses et les numéros de téléphone importants, les directives pour le remplacement du personnel, des médicaments à administrer, les noms des élèves qui ont des problèmes médicaux et le nom des membres du personnel qui sont formés en premiers soins.
- 3.5. Préciser les lieux où sont conservés les formulaires et comment les remplir, par exemple, les formulaires à utiliser en cas d'accident (OSBIE) et CSSPAT.
- 3.6. Indiquer comment conserver un registre des événements, des dates et des heures des actions entreprises durant l'absence de la direction et de la direction adjointe, le cas échéant.
- 3.7. Préciser qu'il n'est pas autorisé à évaluer ou à discipliner un autre enseignant.
- 3.8. Préciser qu'il peut communiquer au besoin avec la surintendance.

- 3.9. Préciser qu'il n'est pas autorisé à discuter de la nature de toute mesure disciplinaire prise à la suite d'un incident.
- 3.10. Préciser qu'il n'a pas l'autorité de suspendre ou de faire le renvoi d'un élève.
- 3.11. Partager la documentation qui informe :
 - 3.11.1. des exigences de l'article 304 de la [Loi sur l'éducation](#), de l'article 4 du [règlement 298](#) et celles du [règlement 435/00](#) concernant les procédures à suivre au début et/ou à la fin de la journée;
 - 3.11.2. des exigences du [règlement 474/00](#) de l'Ontario qui encadre l'accès aux écoles;
 - 3.11.3. des articles 306 à 310 de la [Loi sur l'éducation](#) concernant les suspensions et les renvois. Préciser que si un élève commet une infraction qui pourrait mener à une suspension à ou un renvoi, « l'enseignant désigné » ou « l'enseignant substitut » communique sans tarder avec la direction d'école ou la direction adjointe. Le cas échéant, communique avec la surintendance. Si les services policiers interviennent lors d'un incident survenu à l'école, « l'enseignant désigné » ou « l'enseignant substitut » doit aviser les parents ou tuteurs avant de permettre aux agents d'interroger les élèves, sauf si un policier lui donne l'ordre de ne pas le faire pour des raisons de sécurité.
 - 3.11.4. des directives administratives *ÉLV 6.7 Enfants de moins de 18 ans ayant besoin de protection et signalement de mauvais traitements* et *ÉLV 6.6 Discrimination et harcèlement – élèves* et, le cas échéant, suivre les consignes qui y sont prescrites concernant le signalement des cas de violence faites aux enfants à la suite d'un incident.